

CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

Présenté par :

La fédération française de judo, ju-jitsu, kendo et disciplines associées

La fédération française de wushu, arts énergétiques et martiaux chinois

La fédération française d'aïkido et de budo

La fédération française d'aïkido, aikibudo et affinitaires

La fédération française de karaté et disciplines associées

La fédération française de taekwondo et disciplines associées

Auprès de la Commission Paritaire Nationale Emploi Formation Branche sport

**Appellation proposée : ASSISTANT PROFESSEUR D'ARTS
MARTIAUX**

Composée de 9 mentions :

- Aïkido
- Aikibudo
- Arts martiaux chinois internes
- Arts martiaux chinois externes
- Arts énergétiques chinois
- Judo-jujitsu
- Karaté et disciplines associées
- Kendo et disciplines associées
- Taekwondo et disciplines associées

FICHE SYNTHETIQUE DE DEMANDE DE CREATION DU CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

A - Motivation de la demande de création du CQP d'Assistant Professeur d'Arts Martiaux

La demande de création du certificat de qualification professionnelle d'Assistant Professeur d'Arts Martiaux se fonde sur la volonté d'installer une filière professionnelle couvrant tous les niveaux de la classification des diplômes, et qui soit adaptée aux besoins et à la réalité économique du secteur (voir schéma de la filière Arts Martiaux joint en annexe).

Elle repose sur trois nécessités principales :

- l'application de la loi du 18 août 2003, qui modifie l'article 43 de la loi sur le sport du 16 juillet 1984 modifiée et par conséquent, l'article L.212.1 du Code du sport, qui rend impossible au-delà du 26 août 2007 la prorogation des effets de l'homologation par le Ministère chargé des sports des diplômes délivrés par la Fédération Française de Judo, judo-jitsu, kendo et disciplines associées et la Fédération Française de Wushu, arts énergétiques et martiaux chinois ;

- l'arrêt programmé du BEES, qui conduit à reconsidérer le premier niveau d'une nouvelle filière concernant les instructeurs intervenant dans le secteur associatif, sur des emplois à temps partiel.

- la volonté de dépasser les situations fréquemment décrites actuellement dans le secteur de rémunération sans possession des qualifications requises.

Il convient de considérer par ailleurs le départ en retraite d'un nombre important d'enseignants, ceux de la génération qui a lancé les arts martiaux en France.

Le CQP d'Assistant Professeur d'Arts Martiaux doit se penser comme une première qualification professionnelle, à prérogative limitée, constituant une étape vers un diplôme de niveau supérieur.

Evolution du secteur et bassin d'emplois:

Les Arts martiaux ont été introduits en France dans la première moitié du 20^e siècle.

Depuis, ce secteur d'activité n'a cessé de se développer.

Il regroupe actuellement, dans l'espace fédéral nommé ci-dessus : 13000 clubs et 900000 licenciés.

Le système d'éducation par les arts martiaux s'intègre parfaitement dans la société française actuelle qui reconnaît la valeur éducative et la portée formatrice de ces disciplines.

Les fédérations délégataires ou agréées sont à la base de ce développement constant et régulier illustré par le souci permanent d'avoir sur le terrain des enseignants de qualité.

La qualité de la transmission et la connaissance profonde des disciplines par les enseignants est une des dimensions essentielles des arts martiaux.

L'enseignant d'arts martiaux est un éducateur qui au-delà de la transmission technique vise une formation globale des élèves dont il a la charge.

Cette recherche est ouverte dès la période d'initiation qui requiert des enseignants formés et compétents.

Les différentes disciplines et les fédérations qui les regroupent et les structurent sont à des moments différents de leur histoire.

Toutes expriment des besoins non satisfaits en enseignants rémunérés pour assurer leur développement.

Actuellement le pourcentage de titulaires d'une certification professionnelle varie d'une discipline à l'autre ainsi que l'implication horaire dans l'enseignement.

L'enquête SOFRES réalisée en décembre 2001 et IPSOS de janvier 2005 permettent d'approcher différents profils d'emplois

Une très forte majorité des emplois sont des temps partiels souvent en horaires décalés, (interventions en soirée et le week-end). Ils correspondent au premier niveau de la filière.

Les emplois à temps plein sont repérés majoritairement dans les associations qui dépassent les 200 adhérents (ou en cumul de temps partiels), ils concernent un deuxième niveau de la filière sur des missions d'enseignement et de coordination de structures.

Un triple phénomène explique les besoins actuels :

- le développement constant des pratiques notamment sur les petites villes de province et les zones rurales
- le départ en retraite d'un nombre important d'enseignants « de la première génération »
- la durée moyenne (en années) de l'exercice qui diminue (cf enquête SOFRES)

La filière de qualification comme dispositif dynamique de développement continue des compétences et des situations professionnelles.

L'objectif est d'installer à terme, une filière couvrant tous les niveaux de la classification des diplômes, en clarifiant les prérogatives d'exercice de chacun de ces niveaux et les liens fonctionnels qui unissent les différents acteurs.

Il importe pour cela d'appréhender avec précision les compétences nécessaires pour intervenir au premier niveau d'autonomie pédagogique (CQP) et la « hauteur des marches » mesurée en terme de compétences et de volume de formation pour qu'une réelle dynamique de progression s'installe dans la filière

Les parties prenantes souhaitent s'engager dans une démarche de professionnalisation qui permette de dépasser les situations fréquemment décrites actuellement de rémunération sans possession des qualifications professionnelles requises.

Cette démarche ouvre un prolongement logique aux diplômes fédéraux actuellement délivrés pour l'enseignement bénévole.

L'arrêt programmé des BEES nous a conduit à reconsidérer tout notre système de formation.

Un travail de plusieurs années entre les fédérations concernées et Ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative a mené à l'abandon du BPJEPS comme premier diplôme ouvrant droit à l'enseignement rémunéré.

La structure du BPJEPS destiné à former des animateurs polyvalents ne correspond pas aux emplois repérés qui dépassent le cadre de la simple animation.

De plus, la durée et le coût des formations se sont révélés trop élevés pour un premier niveau d'exercice sur des emplois à temps partiel.

La mise en place conjointe d'un CQP et de qualifications de niveau supérieur, DEJEPS et DESJEPS créera une dynamique beaucoup plus forte que celle créée par les uniques diplômes d'Etat.

Débouchés et évolution de carrière

Le bassin d'emploi est important.

Les évolutions de carrière concernent des emplois d'enseignants à temps partiels ou à temps pleins, exerçant en pleine autonomie (sans référent).

L'évolution de l'activité professionnelle correspondra à :

- l'augmentation du panel des activités enseignées. La structure du CQP d'assistant professeur d'arts martiaux doit permettre un accès aux différents diplômes du secteur professionnel, constitués en unités de compétence
- la diversification des milieux d'intervention (milieu scolaire...)
- l'élargissement des publics concernés (personnes handicapées)
- l'aptitude à coordonner une structure.

Au-delà de ce niveau, des emplois de coordonnateurs intervenant sur une zone géographique se créeront pour organiser, développer et coordonner le développement des disciplines sur un territoire, entraîner à haut niveau et former les futurs cadres.

Vision prospective

La création conjointe du CQP d'Assistant Professeur d'Arts Martiaux et des diplômes de niveau 3 et 2, est de nature à dynamiser le secteur de l'enseignement rémunéré des arts martiaux, en couvrant des besoins actuellement non satisfaits.

Le regroupement de tous les enseignants dans un système coordonné qui précise les prérogatives d'exercice permettra de répondre aux besoins qualitatifs et quantitatifs du secteur et de participer au développement de celui-ci.

Ce processus ne peut que déboucher sur une amélioration de la qualité des enseignements dispensés dans un contexte de sécurité satisfaisant pour les usagers.

B - Règlement du CQP d'Assistant Professeur d'Arts Martiaux

Le projet de convention valant règlement du CQP d'Assistant Professeur d'Arts Martiaux décrit les emplois couverts, les compétences certifiées, les prérogatives et les conditions d'exercice professionnel. Celles-ci ne rentrent pas en concurrence avec celles des emplois offerts aux titulaires d'un diplôme d'Etat.

Le règlement précise :

- les conditions de formation, d'alternance, de tutorat et de certification ;
- la démarche de validation des acquis de l'expérience et les équivalences possibles avec des certifications françaises existantes ;

- l'organisation des jurys ainsi que les modalités de délivrance du certificat.

C - Qualification « sécurité » du CQP d'assistant professeur d'Arts Martiaux

Le projet de CQP d'assistant professeur d'Arts Martiaux répond aux dispositions de l'article L.212-1 du Code du sport, qui prévoit une qualification visant à garantir la sécurité des pratiquants et des tiers, par les compétences techniques et pédagogiques de la certification finale.

Le projet couvre les domaines de la prévention des risques liés aux activités encadrées, de l'intervention en cas d'incident et d'accident, et de l'éducation des pratiquants aux exigences de sécurité des pratiques encadrées (prévention, consignes de sécurité, conduite à tenir en cas d'incidents ou d'accidents).

Voir en annexe n° 7.

D - Délégation de la mise en œuvre de la certification

La délégation de la certification est confiée à la Confédération Française d'Arts Martiaux (CFAM) composée par les représentants de six fédérations délégataires ou agréées.

- Fédération française de judo, ju-jitsu, kendo et disciplines associées ;
- Fédération française de wushu, arts énergétiques et martiaux chinois ;
- Fédération française d'aïkido et de budo ;
- Fédération française d'aïkido, aikibudo et affinitaires ;
- Fédération française de karaté et disciplines associées ;
- Fédération française de taekwondo et disciplines associées.

DELIBERATION DU
PORTANT CREATION ET REGLEMENT
D'UN CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE
«D'ASSISTANT PROFESSEUR D'ARTS MARTIAUX »

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE EMPLOI
FORMATION DE LA BRANCHE SPORT

Préambule : Les organisations syndicales de salariés et les organisations d'employeurs soussignées s'accordent en application de l'accord national de branche du 6 mars 2003, sur la création d'un certificat de qualification professionnelle d'Assistant Professeur d'Arts Martiaux dans les conditions précisées ci-après et demandent son inscription au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) avec visa du Ministre chargé des Sports au regard des obligations prévues par l'article L.212-1 du Code du sport.

TITRE I / EMPLOIS COUVERTS, COMPETENCES ET PREROGATIVES

Article 1 - Emplois couverts par le certificat d'Assistant Professeur d'Art Martiaux

La Commission paritaire nationale emploi formation de la branche du sport (CPNEF SPORT) crée un certificat de qualification professionnelle d'Assistant Professeur d'Arts Martiaux, pour une durée de cinq ans renouvelable, ayant vocation à répondre aux besoins d'encadrement, à temps partiel, non couverts par les titulaires d'un diplôme d'encadrement de niveau IV et supérieur. Ce certificat a vocation à répondre aux obligations en matière de garanties de sécurité des pratiquants et des tiers, prévues par l'article L.212-1 du Code du sport.

Il s'adresse aux personnes souhaitant exercer une fonction salariée d'encadrement d'un art martial à titre d'activité accessoire, à temps partiel.

Il facilite l'accès aux diplômes professionnels de niveau IV et supérieur et créera une dynamique beaucoup plus forte que celle créée par les uniques diplômes délivrés par l'Etat.

Le titulaire du CQP d'Assistant Professeur d'Arts Martiaux enseigne auprès de tous les publics, une ou plusieurs activités relevant de la ou des mentions qu'il a obtenues.

Un dispositif d'intégration des actuels titulaires des diplômes homologués dans le corps des titulaires du CQP d'Assistant Professeur d'Arts Martiaux sera mis en place.

La description des emplois visés et des activités professionnelles correspondantes figure dans le référentiel professionnel en annexe 1 du règlement du CQP.

Article 2 - Compétences certifiées

Le certificat d'Assistant Professeur d'Arts Martiaux atteste l'acquisition des compétences professionnelles suivantes:

- concevoir des séances, des cycles et des programmes d'enseignement adaptés à tous publics du débutant (ceinture blanche ou équivalent) au pratiquant préparant la ceinture noire premier dan ou équivalent ;
- conduire, évaluer et réguler son enseignement en assurant le progrès de ses élèves et leur sécurité ;
- évaluer le niveau de ses élèves et délivrer les grades jusqu'à la ceinture marron ou équivalent ;
- maintenir et développer les capacités physiques individuelles dans un objectif de santé et de bien être ;
- accueillir, informer et orienter le public ;
- participer à l'animation et au développement du club ;
- participer aux tâches administratives d'inscription, de prise de licence, de communication interne.

L'Assistant Professeur d'Arts Martiaux est habilité à exercer son activité conformément au référentiel professionnel (annexe 1) et aux conditions d'exercice (article 3), en référence à une mention choisie.

Les compétences professionnelles du titulaire du CQP d'Assistant Professeur d'Arts Martiaux sont détaillées dans le référentiel de certification figurant en annexe 2 du règlement du CQP.

Article 3 - Conditions d'exercice

Le titulaire d'un CQP d'Assistant Professeur d'Arts Martiaux exerce sous certaines conditions :

- son volume horaire annuel d'exercice ne peut excéder 300 heures en face à face pédagogique ;
- il ne peut intervenir contre rémunération auprès des publics scolaires dans le temps scolaire contraint ;
- Il ne peut intervenir dans le secteur du tourisme ;
- l'obligation d'obtenir tous les cinq ans à compter de la date de délivrance du CQP, un certificat d'aptitude à l'exercice délivré à l'issue d'une formation obligatoire de 14 heures et d'une évaluation ;
- une relation étroite avec un référent, agréé par la commission interfédérale, titulaire d'un diplôme de niveau IV ou supérieur, assurera durant les trois premières années d'exercice, un rôle de conseil professionnel et de suivi dans l'évolution des qualifications.

Le titulaire du CQP APAM peut exercer :

Dans une structure de plus de 200 adhérents ; les mercredis et les samedis, pendant l'année scolaire, sous la supervision d'un titulaire d'un diplôme de niveau IV ou supérieur.

Dans les structures de moins de 200 adhérents ; pendant quatre séances maximum par semaine, pendant l'année scolaire, sous la supervision d'un référent de niveau IV ou supérieur.

3.1 Situation statutaire

Les situations les plus courantes sont celles de salariés à temps partiel.

Certains salariés sont employés en CDI (contrat à durée indéterminée), en CDD (contrat à durée déterminée) ou en CDI Intermittent au sein des associations et clubs employeurs.

Son action s'inscrit dans le projet défini par la structure qui l'emploie.

3.2 Autonomie et responsabilité

Le titulaire du CQP d'Assistant professeur d'Arts Martiaux exerce son activité de manière autonome, seul ou en équipe, en cohérence avec le projet global de la structure et sous l'autorité du responsable administratif de la structure employeur.

Il est autonome quant à ses choix pédagogiques.

Il est en capacité de pouvoir décider seul, de modifier ou d'annuler toute activité, s'il s'avère que les conditions d'exécution relevant de sa responsabilité ne permettent pas aux activités de se dérouler dans des conditions de pratique satisfaisantes.

Sa responsabilité technique et pédagogique s'exerce dans le cadre des arts martiaux relevant de la ou des mentions qu'il possède :

- auprès des pratiquants qu'il encadre ;
- auprès des tiers qui participent à son action ;
- sur l'utilisation du matériel qui lui est confié ;
- dans les lieux de pratique qu'il utilise pour la conduite des activités.

3.3 Evolution dans le poste et hors du poste

L'évolution des fonctions d'encadrement est marquée par une entrée dans la profession sous la forme la plus courante de contrats à temps partiel, avec une évolution vers des situations à temps plein ou de cumul de plusieurs contrats à temps partiel

L'évolution s'effectue également pour certains instructeurs par :

- l'acquisition de mentions supplémentaires dans le même CQP ;
- l'acquisition de compétences complémentaires qui peuvent les amener à acquérir une qualification de niveau III (DEJEPS) ou II (DESJEPS).

De la même façon, certains assistants professeur peuvent développer en cours d'emploi des compétences (ex : gestion, informatique...). Dans les deux cas, l'employabilité augmente, ainsi que la qualification.

La formation professionnelle continue offre également la possibilité de promotion sociale vers des emplois du champ requérant des qualifications de niveau III et supérieurs (animateur spécialisé, formateur, direction technique de structures, responsables de projets

de développement territoriaux, postes à responsabilités dans les contrats intercommunaux d'agglomération...).

TITRE II / PRE REQUIS, FORMATION ET CERTIFICATION

Article 4 - Pré requis

Pour entrer en formation le candidat doit présenter :

- une copie d'une attestation de formation aux premiers secours (AFPS ou PSC1 ou BNS ou BNPS) ;
- un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'enseignement de la mention choisie datant de moins de trois mois ;
- une copie du diplôme de grade minimum exigé dans la mention choisie, délivré par la commission spécialisée des dan et grades équivalents :
 - Aïkido : 2^{ème} dan minimum délivré par la CSDGE ;
 - Aïkibudo 2^{ème} dan minimum délivré par la CSDGE ;
 - Arts martiaux chinois internes : Attestation Technique de niveau 2 délivrée par la FFWushu ou 2^o duan ;
 - Arts martiaux chinois externes : Attestation Technique de niveau 2 délivrée par la FFWushu ou 2^o duan
 - Arts énergétiques chinois : Attestation Technique de niveau 2 délivrée par la FFWushu ou 2^o duan
 - Judo-jujitsu : 2^{ème} dan minimum ;
 - Karaté et disciplines associées : 1^{er} dan minimum
 - Kendo et disciplines associées : 2^{ème} dan minimum
 - Taekwondo et disciplines associées : 1^{er} dan minimum.

Il doit également être âgé d'au moins 18 ans le jour de l'entrée en formation

Les centres de formations pourront organiser un test d'entrée en formation notamment quand le nombre des candidats le rendra nécessaire.

Article 5 - Formation

5-1 : Voies d'obtention du CQP d'Assistant Professeur d'Arts Martiaux

Le CQP peut être obtenu par la voie des unités capitalisables, par la validation des acquis de l'expérience et par la voie d'un examen.

Le CQP peut être acquis par une voie unique ou par plusieurs voies qui se cumulent.

Les organismes de formation habilités par l'organisme délégataire pour la mise en œuvre de la certification prévu à l'article 15 de la présente convention, doivent organiser l'ensemble de la formation.

L'habilitation permet de vérifier la conformité avec le cahier des charges de fonctionnement défini par la CPNEF SPORT tel que prévu dans l'article 4 de l'accord de branche du 6 mars 2003.

Ce cahier des charges est rappelé dans l'annexe 5

Les organismes de formation communiquent annuellement et par avance à la Confédération Française d'Arts Martiaux (CFAM) ayant reçu délégation pour la mise en œuvre de la certification, le calendrier prévisionnel des formations et des évaluations programmées ainsi que les éventuelles modifications de calendrier en cours d'année.

5-2 : Alternance et tutorat (Annexe 3)

Les qualifications requises pour les responsables de stage, les formateurs et les coordonnateurs de formation au CQP d'Assistant Professeur d'Arts Martiaux sont précisées en annexe 3.

Le fonctionnement des organismes de formation s'effectue dans le respect des droits et obligations des dispensateurs de formation conformément aux dispositions du livre IX du code du travail.

La formation comprend un stage pédagogique d'une durée minimale de 40 heures, dans un club agréé par la Confédération Française d'Arts Martiaux.

Les tuteurs seront choisis par les centres de formation à partir d'une liste validée par la Confédération Française d'Arts Martiaux.

5-3 : Certificat d'aptitude à l'exercice de la fonction d'Assistant Professeur d'Arts Martiaux (CAEFPAM)

Pour exercer, le titulaire du CQP d'assistant professeur d'Arts Martiaux doit obtenir tous les cinq ans à compter de la date de délivrance de son diplôme, un certificat d'aptitude à l'exercice. Ce certificat est établi conformément aux dispositions de l'article L.212.1 du Code du sport, notamment en matière de sécurité des pratiquants et des tiers.

Ce certificat est délivré à l'issue d'une formation de 14 heures minimum (formation professionnelle continue) comprenant une évaluation relative aux évolutions réglementaires, techniques et pédagogiques notamment dans le domaine de la sécurité.

Ces sessions de formation visent à maintenir les compétences nécessaires à l'exercice de l'enseignement des arts martiaux dans le cadre de la ou des mentions exercées.

Pour accéder à la certification, chaque titulaire du CQP d'Assistant Professeur d'Arts Martiaux doit fournir un rapport d'activité sur les cinq années, incluant un récapitulatif horaire validé par son employeur.

La synthèse de ces rapports sera transmise à la CPNEF.

Chaque organisme délégataire de la mise en œuvre de la certification dans une mention choisie met en place l'offre de formation permettant d'accueillir l'ensemble des assistants professeurs concernés.

Les délivrances ou prorogations des certificats d'aptitude à l'exercice de la fonction d'Assistant Professeur d'Arts Martiaux sont notifiées annuellement par les centres de formation à la Confédération Française d'Arts Martiaux.

5-4 Durée de la formation :

La durée totale minimale de la formation est de 165 heures.

Elle se compose :

- d'une séquence de positionnement d'une durée de 5 heures ;
- d'une formation en centre d'une durée comprise entre 110 et 120 heures ;
- d'un stage pédagogique dans une association agréée par la commission interfédérale, d'une durée de 40 à 50 heures.

Article 6 - Epreuves de certification

Les épreuves de certification visent l'acquisition des trois unités de compétences capitalisables constitutives du C.Q.P. Ces épreuves sont organisées par l'organisme de formation habilité. La validation des trois unités de compétence permet l'obtention du certificat. Aucune unité ne permet de rattraper un résultat insuffisant dans l'une des autres unités.

A l'issue de son stage pédagogique en club, le candidat élabore un rapport en 2 parties :

- présentant, pour la partie n°1, l'association où il est intervenu (historique, objectifs de la structure, relations avec son environnement, organisation administrative, typologie des publics accueillis ...)

- détaillant, pour la partie n°2, le contenu de ses interventions pédagogiques (plans des séances ...) et comportant un bilan personnel de son action et le rapport de stage rédigé par son tuteur.

La première partie du rapport servira de base à l'entretien pour obtenir l'UC3.

La deuxième partie pour l'obtention de l'UC1.

UC n°1 :

Deux épreuves permettent d'évaluer les capacités du candidat à concevoir un projet d'enseignement au sein d'une structure associative, dans la mention choisie.

Epreuve n°1 :

Après tirage au sort d'un sujet, le candidat prépare pendant 45 minutes maximum, un programme ou cycle d'enseignement pour une population donnée.

Cette préparation est suivie d'un exposé du candidat et d'un entretien avec le jury qui reprendra les éléments contenus dans le rapport du stage pédagogique (partie 2).

La durée de l'exposé et de l'entretien n'excédera pas 30 minutes.

Epreuve n°2 :

Cette épreuve consiste en des démonstrations techniques commentées par le candidat destinées à présenter et détailler les points importants des contenus techniques qui alimenteront ses programmes et cycles d'enseignement.

Le candidat tirera au sort un sujet qui comprendra tout ou partie :

- des formes traditionnelles (kata ...) ;
- des techniques de la nomenclature de la mention ;
- des exercices d'application et procédés d'entraînement.

Ces deux épreuves certifient l'unité de compétences n°1

UC n°2 :

Cette épreuve permet d'évaluer les capacités du candidat à mettre en œuvre un projet d'enseignement dans sa mention ; à encadrer un groupe en le faisant évoluer et progresser en toute sécurité :

L'épreuve consiste pour le candidat :

- à préparer, après tirage au sort d'une question, pendant une heure maximum, une séance d'initiation ou d'enseignement d'arts martiaux dans la mention choisie ;
- à diriger cette séance pendant, trente minutes ;
- à participer à l'issue de cette séance à un entretien, d'une durée de 15 minutes avec le jury lui permettant :
 - d'expliquer les objectifs visés et les moyens mis en œuvre (outils didactiques, méthodes pédagogiques et attitudes d'enseignement)
 - de justifier ses choix.

Cette séance peut se dérouler dans la structure de stage ou tout autre lieu retenu par l'équipe pédagogique réunissant les conditions de l'évaluation.

Cette épreuve certifie l'unité de compétences n°2.

UC n° 3

Cette épreuve d'une durée de vingt cinq minutes permet d'évaluer les capacités du candidat à participer au fonctionnement d'une structure associative

Après remise du rapport relatif à son stage pédagogique (partie 1), le candidat expose pendant dix minutes sur l'organisation interne et l'environnement de l'association dans la quelle il a effectué son stage. A partir de cet exposé, le jury élargira le questionnement pendant quinze minutes dans le domaine réglementaire.

Cette épreuve certifie l'unité de compétences n° 3.

Le bénéfice de la certification des unités de compétences est acquis pour une durée de trois ans sous réserve de l'accord par la branche professionnelle du maintien du CQP d'Assistant Professeur d'Arts Martiaux.

Article 7 - Allégements de formation

La formation conduisant au CQP d'Assistant Professeur d'Arts Martiaux comprend une phase de positionnement mise en place préalablement aux unités de formation. Elle a pour objectif :

- d'identifier le projet professionnel du candidat et de vérifier la cohérence de son projet de formation au regard notamment de ses motivations et de ses aspirations ;
- d'élaborer, pour chaque candidat, un parcours individualisé de formation, d'identifier ses expériences et acquis autorisant des allégements ou renforts de formation.

Les candidats qui font valoir des compétences ayant donné lieu à certification dans une ou plusieurs des unités de compétences prévues peuvent se voir accorder par le

responsable de la formation des allègements de formation. **Ces allègements ne dispensent pas de la ou des parties d'épreuve(s) de certification prévue(s).**

1) Pour les mentions relatives à l'Aikido et à l'Aïkibudo :

Le candidat titulaire du Brevet Fédéral UFA d'Aikido ou d'Aïkibudo sera allégé de la formation en centre de l'UC2 ainsi que du stage pédagogique.

le titulaire du Brevet Fédéral UFA d'Aikido ou d'Aïkibudo avec trois ans d'expérience, attestés par la ligue régionale, sera allégé de la formation en centre des UC1, UC2, UC3 ainsi que du stage pédagogique.

2) Pour le Taekwondo et disciplines associées :

- le Diplôme d'Animateur Régional Provisoire (DARP) et une expérience d'enseignement de la discipline de 300 heures minimum réparties sur 2 ans minimum attestée par le(s) dirigeant(s) de (des) structures accueillantes, allège du stage pédagogique
- le Diplôme d'Instructeur Fédéral (DIF) allège du stage pédagogique et de la formation en centre de l'UC 2.
- Le Diplôme d'Instructeur Fédéral (DIF) et une expérience d'enseignement de la discipline de 300 heures minimum réparties sur 2 ans minimum attestée par le(s) dirigeant(s) de (des) structures accueillantes, allège du stage pédagogique et la formation en centre des UC1, UC2 et UC3.

3) Pour le Wushu, arts énergétiques et martiaux chinois:

Allègements des modules de formation préalables à la mise en situation pédagogique pour les titulaires d'un CM ou DIF ou diplôme de niveau équivalent, dans la mention.

4) Pour le Karaté et disciplines associées:

Le Diplôme d'Animateur Fédéral (DAF) et une expérience d'enseignement de la discipline de 300 heures minimum réparties sur 2 ans minimum attestée par le(s) dirigeants(s) de (des) structures accueillantes, allège du stage pédagogique.

- Le Diplôme d'Instructeur Fédéral (DIF) allège du stage pédagogique et de la formation en centre de l'UC n°2.

- Le Diplôme d'Instructeur Fédéral (DIF) et une expérience d'enseignement de la discipline de 300 heures minimum réparties sur 2 ans minimum attestée par le(s) dirigeant(s) de (des) structures accueillantes, allège du stage pédagogique et de la formation en centre des UC n°1, UC n°2 et UC n°3.

5) Pour le judo-jujitsu :

Les titulaires du CFEB (certificat fédéral pour l'enseignement bénévole) possédant une expérience d'enseignement de 300 heures réparties sur au moins 2 années, attestée par la ligue régionale, seront allégés du stage pédagogique et de la formation en centre des UC1, UC2 et UC3, s'ils sont titulaires du 2ème dan.

Les titulaires du brevet fédéral de moniteur de judo FSGT du 1^{er} degré ou du brevet fédéral 1^{er} degré FSGT option judo ju-jitsu avec trois années d'expérience au moins, attestées par la ligue régionale FSGT, sont allégés du stage pédagogique et de la formation en centre, s'ils sont titulaires du 2ème dan.

6) Pour le Kendo et les disciplines associées:

Les titulaires des Brevets Fédéraux d'Enseignement du Kendo, Iaido, Jodo et Naginata possédant une expérience d'enseignement de 300 heures réparties sur au moins 2 années, attestée par la ligue régionale, seront allégés du stage pédagogique et de la formation en centre des UC1, UC2 et UC3, s'ils sont titulaires du 2ème dan.

TITRE III / VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE ET EQUIVALENCE

Article 8 - Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

Les personnes qui peuvent justifier d'au moins 3 ans et 2400 heures d'expérience, en lien avec la mention du CQP d'Assistant Professeur d'Arts Martiaux choisie, peuvent déposer une demande de validation des acquis de l'expérience auprès de l'organisme délégataire, prévu à l'article 15 ci-après, pour la mise en œuvre de la certification.

Les candidats doivent posséder les pré-requis de la mention choisie.

Article 9 - Condition d'instruction des VAE

Les demandes de validation des acquis de l'expérience sont instruites par les mêmes jurys qui président à l'évaluation des épreuves prévues à l'article 6 et selon les mêmes niveaux d'exigence définis dans le référentiel de certification prévu à l'annexe 2.

Les demandes seront formulées sur le document joint en annexe 6 et devront comporter un dossier illustrant concrètement l'expérience pédagogique du demandeur.

Ces 2 documents pourront servir de base à un entretien avec le jury.

Tout ou partie des unités de compétences du CQP d'Assistant Professeur d'Arts Martiaux peut être obtenue par la voie de la VAE. Les demandes sont adressées à l'organisme délégataire, prévu à l'article 15, pour la mise en œuvre de la certification.

TITRE IV / JURY, DELIVRANCE, RECOURS ET DELEGATION

Article 10 - Désignation et rôle des jurys

La CPNEF SPORT valide la liste des représentants des salariés et des employeurs éligibles à ce titre au sein des jurys du CQP d'Assistant professeur d'Arts Martiaux. Elle

désigne les jurys de chaque session, sur proposition de l'organisme délégataire conformément à la composition prévue dans l'accord national professionnel du 6 mars 2003.

Le jury délibère au vu :

- des prestations des candidats aux épreuves certificatives ;
- de l'instruction des dossiers des candidats sollicitant l'obtention de tout ou partie du diplôme par la voie de la VAE ;

La délibération du jury mentionne, pour chaque candidat, la ou les voies qui ont présidé à l'obtention du diplôme (épreuves certificatives, VAE ou équivalence).

Le président du jury transmet le procès verbal des délibérations et la liste des lauréats à l'organisme délégataire pour la mise en œuvre de la certification, prévu à l'article 15 ci-après.

Article 11 - Délivrance du certificat

L'organisme délégataire, prévu à l'article 15 ci-après, pour la mise en œuvre de la certification délivre le diplôme du CQP d'Assistant Professeur d'Arts Martiaux délivre le certificat selon un modèle type de diplôme. Chaque diplôme est numéroté.

Ce certificat ne peut être délivré qu'à partir de l'âge de dix-huit ans révolus.

Le bénéfice de la certification des unités de compétences est de trois ans. Une prolongation dérogatoire d'une année supplémentaire peut être accordée pour un motif sérieux par l'organisme délégataire.

La CPNEF SPORT dispose annuellement, de la liste officielle des personnes certifiées.

Article 12 - Recours

Tout litige relatif à la délivrance ou à la non délivrance du CQP d'Assistant Professeur d'Arts Martiaux doit faire l'objet d'un recours auprès de la Confédération Française d'Arts Martiaux avant toute saisine de la CPNEF SPORT qui statue en dernier ressort.

La composition et le règlement de la commission de recours chargée de l'instruction des litiges en premier ressort figurent en annexe 5.

Article 13 – Délégation pour la mise en œuvre de la certification

La CPNEF SPORT délègue par convention la mise en œuvre de la certification du CQP d'Assistant Professeur d'Arts Martiaux pour une durée de trois ans renouvelable. La CPNEF SPORT peut à tout moment, suspendre la délégation accordée, pour motif grave et pour une durée de 6 mois maximum. Elle peut également la retirer pour motif grave ou sérieux, après avoir entendu les représentants de la commission interfédérale préalablement informés des faits reprochés.

La première délégation de mise en œuvre de la certification pour le CQP d'Assistant professeur d'Arts Martiaux est donnée aux fédérations suivantes :

- **Fédération française de judo, ju-jitsu, kendo et disciplines associées – FFJDA ;**
- **Fédération française de wushu, arts énergétiques et martiaux chinois – FFWAEMC ;**
- **Fédération française d'aïkido et de budo – FFAB ;**
- **Fédération française d'aïkido, aikibudo et affinitaires – FFAAA ;**
- **Fédération française de karaté et disciplines associées – FFKDA ;**
- **Fédération française de taekwondo et disciplines associées – FFTDA.**

Certificat de qualification professionnelle Assistant Professeur d'Arts Martiaux

QUALIFICATION VISANT A GARANTIR LA SECURITE DES PRATIQUANTS ET DES TIERS VOIR ANNEXE N°7

Conformément à l'article 1^{er} du décret n°2004-893 du 27 août 2004, relatif aux dispositions générales pour l'application de l'article L. 212-1 du code du sport, les compétences certifiées par le CQP d'assistant professeur d'Arts Martiaux visant à garantir la sécurité des pratiquants et des tiers sont les suivantes.

A – Dans les exigences préalables à l'entrée en formation, les pré-requis

Une attestation de formation aux premiers secours est exigée.

Un grade minimum ou attestation technique qui assure de la connaissance des modalités d'une pratique sécuritaire sont exigés

B – Dans la certification des unités de compétences constitutives du CQP

La certification atteste :

- des compétences pour assurer une pratique sécuritaire visant l'intégrité physique et psychologique de toutes les catégories de pratiquants ;
- des compétences pour prendre en compte les caractéristiques des différents publics afin d'adapter l'enseignement aux capacités psychologiques, physiques et physiologiques des élèves ;
- des compétences pour veiller à la sécurité matérielle et l'hygiène des espaces de travail ;
- des compétences dans les choix techniques à utiliser pour les différents publics et dans les modalités de la pratique (gestion des phases d'opposition ...).

C – Dans le cadre du certificat d'aptitude à l'exercice de la fonction d'Instructeur d'Arts Martiaux

Pour exercer sa profession, le titulaire du CQP d'assistant professeur d'Arts Martiaux doit obtenir tous les cinq ans à compter de la délivrance de son diplôme, un certificat d'aptitude à l'exercice de la fonction d'assistant professeur d'Arts Martiaux, dans la mention choisie.

Ce certificat est établi conformément aux dispositions du Code du sport (article 212-1), notamment au regard des obligations en matière de sécurité des pratiquants et des tiers.

Le CAEFAPAM est délivré à l'issue d'une épreuve certificative évaluant les compétences du candidat à encadrer la mention choisie, en garantissant la sécurité des pratiquants et des tiers.

Annexe 1

Référentiel professionnel d'Assistant Professeur d'Arts Martiaux

A – Description du métier d'assistant professeur d'Arts Martiaux

Au sein des structures où il intervient et dans le cadre de leur projet pédagogique, le titulaire du CQP d'Assistant Professeur d'Arts Martiaux réalise des prestations dans les domaines suivants :

- le développement et le maintien des capacités physiques individuelles dans un objectif de santé, et de bien être ;
- la découverte, l'initiation et l'enseignement, en toute sécurité, pour tous les publics, de la ou des mentions possédées ;
- l'entraînement des pratiquants jusqu'à un premier niveau de compétition ;
- la conception de séances, de cycles et de programmes d'enseignement adaptés à tout public, du débutant (ceinture blanche ou équivalent) au pratiquant préparant la ceinture noire premier dan ou grade équivalent ;
- la conduite, l'évaluation et la régulation de séances collectives en assurant les progrès de ses élèves et leur sécurité ;
- l'évaluation du niveau des élèves et la délivrance des grades jusqu'à la ceinture marron ou équivalent ;
- l'accueil, l'information et l'orientation des différents publics ;
- la participation à l'animation et au développement du club ;
- l'aide aux tâches administratives d'inscription, de prise de licence, de communication interne.

Les interventions du titulaire du CQP d'Assistant Professeur d'Arts Martiaux ne visent pas le perfectionnement ni la préparation de sportifs qualifiés. L'assistant possède les compétences pour enseigner une mention pendant un cycle d'enseignement de l'activité, ce cycle pouvant, selon les types de pratiquants et le rythme des séances, s'étaler sur une ou plusieurs années sportives (septembre à juin).

L'assistant est amené à évaluer le niveau technique des pratiquants.

L'enseignement d'une mention s'entend comme une action d'animation collective qui permet au public, à travers la démonstration et la réalisation d'exercices simples, effectués en toute sécurité, de découvrir individuellement ou collectivement :

- le répertoire technique élémentaire de la mention considérée et ses procédures traditionnelles d'apprentissage ;
- les règles de fonctionnement et d'arbitrage la concernant ;
- une approche des aspects culturels et sociaux se rapportant à la mention proposée (étiquette, attitudes, terminologie...) ;
- les différents niveaux d'implication (pratique personnelle, arbitrage, aide à l'enseignement, dirigeant ...).

B – Fiche descriptive des activités professionnelles de l'Assistant Professeur d'Arts Martiaux.

Les activités professionnelles de l'assistant professeur des arts martiaux sont classées en groupes d'activités professionnelles non hiérarchisées entre elles :

1. Le titulaire du CQP d'Assistant Professeur d'Arts Martiaux conçoit un projet d'enseignement dans le cadre de sa mention :

- il prend en compte les objectifs de la structure qui l'emploie ainsi que les capacités et attentes de ses élèves pour concevoir son projet d'enseignement ;
- il prend en compte les dispositions réglementaires pour assurer une pratique sécuritaire ;
- il mobilise les connaissances scientifiques, pédagogiques et didactiques nécessaires à la conception de son projet d'enseignement ;
- il définit les objectifs de son projet d'enseignement en fonction des publics qui lui sont confiés ;
- il détermine ses contenus d'enseignement et les méthodes pédagogiques adaptées au contexte dans lequel il intervient ;
- il programme son enseignement dans les différents temps du pratiquant (la séance, le cycle, la saison, la carrière) ;
- il organise les animations qui prolongent son enseignement (stages, démonstrations, interclubs, forum, réunions d'information, ...) ;
- il prévoit les modalités d'évaluation de son projet et de ses élèves.

2. Le titulaire du CQP d'Assistant Professeur d'Arts Martiaux met en œuvre son projet d'enseignement dans le cadre de sa mention

- il gère le matériel dont il dispose ;
- il prend en charge les différents publics et présente son action ;
- il met en œuvre les séances visant à la découverte, l'initiation ou le perfectionnement des pratiquants (organisation matérielle, démonstrations et consignes) ;
- il s'adapte en temps réel aux réactions des pratiquants en proposant les aménagements nécessaires pour favoriser leur progression ;
- il garantit les conditions de sécurité des pratiquants et des tiers dans le cadre des séances qu'il dirige ;
- il maîtrise les gestes techniques nécessaires à la conduite de l'activité de découverte, d'initiation ou de perfectionnement (jusqu'au 1^{er} dan ou grade équivalent) ;
- il valide les grades kyu inférieurs au 1^{er} dan et prépare ses élèves au 1^{er} dan et au dessus ;
- il prépare et accompagne ses élèves à un premier niveau de compétition dans les mentions qui en propose ;
- il évalue les résultats de son action et adapte ses contenus ;
- il réalise un bilan de son enseignement et en rend compte à la structure qui l'emploie.

3. Le titulaire du CQP d'Assistant Professeur Arts Martiaux participe au fonctionnement de la structure

- il accueille, informe et oriente le public ;

- il veille au respect des normes réglementaires et techniques (hygiène, sécurité, matériels, règles techniques ...) ;
- il peut participer aux tâches liées à l'inscription au club et aux activités fédérales ;
- il peut être amené à faire la promotion des activités qu'il encadre et de la structure qui l'emploie ;
- il peut être amené à participer à l'organisation de manifestations sportives (stage club, démonstration, compétition, déplacement d'équipes etc...).

C – Situation fonctionnelle, statutaire et perspectives d'emplois de l'Assistant Professeur d'Arts Martiaux

L'Assistant Professeur d'Arts Martiaux exerce ses fonctions sous la responsabilité du responsable administratif de la structure qui l'emploie.

Il est autonome quant à ses choix pédagogiques.

Il peut être placé sous la responsabilité technique d'un titulaire d'un diplôme d'Etat de niveau IV ou supérieur dans la mesure où celui-ci exerce la fonction de coordonnateur au sein de la structure.

Il exerce de manière autonome, seul ou en équipe. Il est en capacité de pouvoir décider seul, de modifier ou annuler toute activité, s'il s'avère que les conditions d'exercice des missions relevant de sa responsabilité ne permettent pas une pratique en toute sécurité.

Il exerce généralement ses fonctions comme salarié à temps partiel.

Il est classé au groupe III de la convention collective nationale du sport. La limite annuelle de travail du titulaire du CQP d'Assistant Professeur d'Arts Martiaux est fixée à 300 heures de face à face pédagogique.

L'évolution des fonctions d'encadrement dans l'environnement fédéral est marquée par une entrée dans la profession sous la forme la plus courante de contrats à temps partiel, avec une évolution vers des situations à temps plein ou de cumul de plusieurs contrats à temps partiel.

L'évolution s'effectue également pour certains animateurs par :

- l'acquisition de mentions supplémentaires dans le même CQP ;
- l'acquisition de compétences complémentaires qui peuvent les amener à acquérir une qualification de niveau IV (BPJEPS) ou supérieur (DEJEPS, DESJEPS).

De la même façon, certains instructeurs peuvent acquérir en cours d'emploi des compétences (ex : gestion, informatique...). Dans les deux cas, l'employabilité augmente, ainsi que la qualification.

La formation professionnelle continue offre également une possibilité de promotion sociale vers des emplois du champ requérant des qualifications de niveau III et supérieurs (animateur spécialisé, formateurs, gestion de petites structures, responsables de projets de développement territoriaux, postes à responsabilités dans les contrats intercommunaux d'agglomération...).

Annexe 2

Référentiel de certification du CQP d'Assistant Professeur d'Arts Martiaux

A – Référentiel de certification

Le référentiel de certification répertorie les principales compétences que doit mobiliser l'Assistant Professeur d'Arts Martiaux dans sa mention.

Il se compose de 3 unités capitalisables (UC).

Chacune des 3 UC doit être acquise. Aucune unité ne permet de rattraper un résultat insuffisant dans l'une des autres unités.

L'UC 3 est transversale et commune à toutes les mentions du CQP d'assistant professeur d'Arts Martiaux.

UC 1 : EC DE CONCEVOIR UN PROJET D'ENSEIGNEMENT

1.1 - EC de mobiliser les connaissances anatomiques, biomécaniques et physiologiques dans le cadre de la pratique de la mention concernée

- EC d'identifier les systèmes osseux sollicités lors de la pratique de la mention ;
- EC de comprendre les mécanismes de la contraction musculaire ;
- EC d'identifier les principales chaînes musculaires concernées par la pratique de la mention ;
- EC de comprendre les principes biomécaniques des techniques fondamentales de la mention et les principes de l'interaction motrice ;
- EC d'expliciter les filières énergétiques sollicitées lors de la pratique de la mention ;
- EC de mobiliser les connaissances scientifiques nécessaires pour utiliser la mention concernée à des fins de développement et de maintien des capacités physiques individuelles dans un objectif de santé et de bien-être ;
- EC d'énoncer les principales étapes du développement de l'enfant et les précautions d'enseignement qui en découlent.

1.2 -EC de mobiliser les connaissances spécifiques de la mention considérée

- EC de connaître et de mettre en place la progression technique fédérale du débutant à la ceinture noire 1^{er} dan de la mention concernée ou d'un grade équivalent ;
- EC de connaître et d'expliquer l'histoire, la culture, les principes fondamentaux et la valeur éducative de la mention.

1.3 - EC de mobiliser les connaissances pédagogiques pour une action d'enseignement

- EC de comprendre les étapes de l'apprentissage moteur ;
- EC de mobiliser les différentes méthodes pédagogiques pour un enseignement collectif adapté.

1.4 - EC de concevoir une action d'enseignement dans la mention concernée

- EC d'identifier les éléments nécessaires à la construction d'une action d'enseignement ;
- EC d'identifier son contexte spécifique
- EC d'identifier les caractéristiques et les attentes du public concerné ;
- EC de mettre en place une progression cohérente dans son action d'enseignement ;
- EC de définir des objectifs de séance en lien avec un thème donné ;

- EC de prévoir des techniques adaptées aux objectifs de la séance ;
- EC de construire un plan de séance cohérent ;
- EC d'élaborer un cycle logique de séances ;
- EC de construire un programme annuel de séances ;
- EC d'adapter la méthodologie au public concerné ;
- EC de définir un programme de passage de grade en club ;
- EC de prévoir les modalités d'évaluation de son action d'enseignement.

UC 2 : EC DE METTRE EN ŒUVRE UN PROJET D'ENSEIGNEMENT DANS SA MENTION

2.1 - EC d'encadrer un groupe de pratiquants de la mention concernée dans le cadre d'une action d'enseignement

- EC de donner des consignes en étant vu, entendu et compris de tous ;
- EC d'adapter la réalisation des techniques au niveau de pratique de son public ;
- EC d'évaluer techniquement le niveau de réalisation de l'exercice par l'élève ;
- EC de corriger la mise en œuvre de l'exercice à partir du niveau, du contexte de pratique et des comportements des pratiquants ;
- EC d'illustrer l'explication des différentes phases techniques de l'exécution d'un mouvement de sa mention en démontrant et en commentant ;
- EC de transmettre la terminologie de sa mention ;
- EC d'expliciter les normes réglementaires et techniques propres à la mention ;
- EC d'animer un cours avec différents matériels pédagogiques ;
- EC de transmettre l'étiquette et les valeurs spécifiques de sa mention ;
- EC de transmettre des contenus techniques en toute sécurité pour le pratiquant ;
- EC d'adapter son comportement aux caractéristiques psychologiques du public concerné ;
- EC de connaître les différentes attitudes pédagogiques de l'enseignant ;
- EC d'évaluer son action d'enseignement ;
- EC de mener une action éducative spécifique à sa mention.
- EC d'intervenir dans les situations courantes d'incidents bénins (saignement de nez, choc ...)
- EC de faire appel aux secours après avoir évalué la gravité de la situation accidentelle et assuré la sécurité du collectif présent.

2.2 - EC de préparer un pratiquant ou un groupe de pratiquants à un examen de grades et à un premier niveau de compétition dans les mentions qui le proposent

- EC de décrire le règlement particulier des épreuves préparées ;
- EC de décrire les modalités d'inscription aux épreuves ;
- EC de décrire les différentes périodes de travail ;
- EC de définir les besoins des pratiquants de sa mention par rapport aux épreuves préparées ;
- EC de donner des consignes adaptées au(x) pratiquant(s) pendant la période de préparation ;
- EC de faire un bilan des prestations des candidats après l'examen.

2.3 - EC de faire preuve de la maîtrise technique et pédagogique nécessaire à la transmission des techniques de sa mention

- EC de réaliser les différentes techniques correspondant au niveau d'exigence du 1^{er} dan ou grade équivalent validé par la CSGDE ;
- EC d'analyser les techniques présentées et les fondamentaux de la mention. ;
- EC d'utiliser les différents procédés traditionnels d'entraînement ;
- EC de préciser les critères pour une réalisation efficace des techniques de sa mention.

UC 3 : EC DE PARTICIPER AU FONCTIONNEMENT DE LA STRUCTURE

3.1 - EC de comprendre le fonctionnement associatif de la structure employeur

- EC de participer à la création et au fonctionnement d'une association loi 1901 ;
- EC de comprendre la responsabilité civile et pénale des dirigeants et enseignants d'une association ;
- EC de connaître la réglementation relative aux garanties d'hygiène et de sécurité des salles d'enseignement de la mention ;
- EC de connaître les conditions sociales et fiscales en matière d'embauche d'un enseignant titulaire d'un CQP Arts Martiaux dans un club ;
- EC de faire respecter par les pratiquants les règles d'hygiène et de sécurité de la pratique de la mention considérée.
- EC d'apprécier la conduite à tenir en cas d'accident (évaluation de la gravité, appel des secours et évacuation en cas de besoin)

3.2- EC de comprendre les relations entre la structure employeur et ses différents partenaires-

- EC d'identifier les principaux partenaires de la structure employeur (fédération et organes déconcentrés), ministère chargé des sports et organes déconcentrés, collectivités territoriales, mouvement olympique, ..etc.) ;
- EC de comprendre le fonctionnement et les missions des différents partenaires du club ;
- EC d'identifier les relations entre le club et ses partenaires.

3.3- EC de participer aux actions de promotion et de développement d'un club

- EC de connaître et d'utiliser les différents outils de communication, de promotion, de formation et d'animation d'un club.

B - Obtention d'une autre mention du CQP d'assistant professeur d'Arts Martiaux

Le titulaire du CQP d'assistant professeur d'Arts Martiaux dans l'une des mentions peut obtenir une autre mention. Pour ce faire, il devra s'inscrire à nouveau dans le dispositif de formation afin de suivre la formation nécessaire au développement des compétences liées à cette mention ou se présenter directement à l'examen correspondant. Il doit en outre justifier des pré-requis spécifiques à la mention choisie. Il est dispensé de l'UC1 transversale.

En revanche, il devra se présenter aux épreuves certificatives spécifiques de la mention choisie.

C - Certificat d'Aptitude

Pour exercer, le titulaire du CQP d'Assistant Professeur d'Arts Martiaux doit obtenir tous les cinq ans à compter de la délivrance de son diplôme, un certificat d'aptitude à l'exercice. Ce certificat d'aptitude d'exercice de la fonction d'Assistant Professeur d'Arts Martiaux est établi conformément aux dispositions de l'article L.212.1 du Code du sport, notamment en matière de sécurité des pratiquants et des tiers.

Cette épreuve certificative intervient lors d'une session de formation, d'une durée de 14 heures minimum, relative aux évolutions réglementaires, techniques et pédagogiques notamment dans le domaine de la sécurité.

Pour accéder à cette certification, chaque titulaire du CQP d'assistant professeur d'Arts Martiaux doit fournir un rapport d'activité sur les cinq années, incluant un récapitulatif horaire validé par son employeur.

Ces sessions de formation visent à maintenir les compétences nécessaires à l'exercice de l'enseignement des arts martiaux dans le cadre de la mention choisi

. Chaque organisme délégataire de la mise en œuvre de la certification dans une option choisie met en place l'offre de formation permettant d'accueillir l'ensemble des éducateurs concernés.

Annexe 3

Entrée en formation – Pré requis et équivalences Alternance et tutorat

A – Pré requis à l'entrée en formation

Pour entrer en formation le candidat doit présenter :

- une copie d'une attestation de formation aux premiers secours (AFPS ou PSC1 ou BNS ou BNPS) ;
- un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'enseignement de la mention choisie datant de moins de trois mois ;
- une copie du diplôme de grade délivré par la commission spécialisée des dan et grades équivalents ;
 - Aïkido : 2° dan minimum délivré par la CSDGE ;
 - Aïkibudo : 1^{er} dan minimum délivré par la CSDGE ;
 - Arts martiaux chinois internes : attestation Technique de niveau 2 délivrée par la FFWushu ou 2° duan ,
 - Arts martiaux chinois externes : attestation Technique de niveau 2 délivrée par la FFWushu ou 2° duan ;
 - Arts énergétiques chinois : attestation Technique de niveau 2 délivrée par la FFWushu ou 2° duan ;
 - Judo-jujitsu : 2° dan minimum ;
 - Karaté et disciplines associées : 1^{er} dan minimum ;
 - Kendo et disciplines associées : 2^{ème} minimum ;
 - Taekwondo et disciplines associées : 1^{er} dan minimum.

Le candidat doit être âgé d'au moins 18 ans au moment de l'entrée en formation.

B – Le Tutorat

La formation des adultes basée sur l'obtention de compétences professionnelles pose la question des modalités pédagogiques et d'apprentissage. Elle implique un recentrage de la formation vers l'acte professionnel en situation réelle.

Cette revalorisation des pratiques professionnelles et du statut du savoir-faire issu de l'expérience donne une part importante au tutorat.

Ce mode d'apprentissage repose sur l'hypothèse que l'expérience est formative et permet le développement des compétences, et que le travail peut produire des effets formateurs dès lors que la démarche d'accompagnement des stagiaires est formalisée.

Le tutorat consiste en un suivi d'un ou plusieurs stagiaires (maximum 3).

Le tuteur accompagnera le stagiaire pendant son stage pédagogique.

Des outils nécessaires au tuteur sont élaborés :

- Documents relatifs au rôle du tuteur ;
- Fiche d'alternance qui décline les compétences à construire en entreprise.
Elle permet de rendre compte du parcours de l'apprenant (progression, difficultés rencontrées, compétences acquises,..) et sert de liaison entre les formateurs et les tuteurs.

Les nouveaux titulaires du CPQ d'Assistant Professeur d'Arts Martiaux seront, sur une période de trois ans, mis en relation avec un référent possédant une certification de niveau 4 au moins dans la mention concernée, pour le conseil en matière de pédagogie et de formation professionnelle.

Annexe 4

Habilitation des formations et des formateurs

A – Les organismes de formation habilités

L'organisme de formation habilité par l'organisme délégataire de la certification, s'engage dans le cadre de la mise en œuvre du CQP d'assistant professeur d'Arts Martiaux à :

- respecter la convention de création du CQP d'Assistant Professeur d'Arts Martiaux, valant règlement, et en particulier :
- les conditions d'entrée en formation ;
- les dispositifs d'intégration et de positionnement ;
- le dispositif de formation défini par l'organisme délégataire de la certification ;
- la mise en place de l'alternance ;
- les modalités d'évaluation et d'obtention du CQP ;
- informer la confédération française d'Arts Martiaux des projets annuels de formation et des modifications éventuelles en cours d'année ;
- transmettre à la confédération française d'Arts Martiaux le nom du responsable de la formation et la liste des formateurs qui devront être habilités ;
- rendre compte à la confédération française d'Arts Martiaux (bilan annuel) ;
- transmettre à la confédération française d'Arts Martiaux l'issue des épreuves de certification la liste des instructeurs ayant obtenu le CQP et ceux ayant obtenu le CAEFPAM ;
- répondre favorablement à toute demande complémentaire d'information émise par la CFAM.

Cet engagement fait l'objet d'une convention entre l'organisme délégataire de la certification et l'organisme de formation.

B – Habilitation des formateurs au certificat de qualification professionnelle

Les formateurs au CQP d'Assistant Professeur d'Arts Martiaux doivent justifier d'une qualification minimum et être habilités par l'organisme délégataire de la certification.

Le formateur doit :

- être titulaire d'un diplôme d'encadrement sportif de niveau IV ou supérieur dans la mention concernée ;
- ou attester d'une expertise certifiée par l'organisme délégataire de la certification.

Le responsable de formation doit :

- être titulaire d'un diplôme d'encadrement sportif de niveau III minimum dans le domaine de la formation et de l'encadrement des arts martiaux ;

Le tuteur doit être titulaire d'un diplôme d'encadrement sportif de niveau IV ou supérieur dans la mention concernée et justifier d'une expérience d'enseignement dans la mention concernée.

Annexe 5

Suivi, évaluation et contrôle du certificat de qualification professionnelle d'Assistant Professeur des Arts Martiaux

Entre les fédérations sportives délégataires ou agréées désignées ci-après :

Fédération française de judo, ju-jitsu, kendo et disciplines associées
Fédération française de wushu, arts énergétiques et martiaux chinois
Fédération française d'aïkido et de budo
Fédération française d'aïkido, aikibudo et affinitaires
Fédération française de karaté et disciplines associées
Fédération française de taekwondo et disciplines associées

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Dans le cadre de l'application de l'accord national professionnel relatif à la mise en œuvre des certificats de qualification professionnelle en date du 6 mars 2003, et conformément à la convention relative à la délégation de la mise en œuvre de la certification du CQP d'Assistant Professeur d'Arts Martiaux, une commission de la confédération française d'Arts Martiaux est mise en place dans l'objectif d'effectuer son suivi, son évaluation et son contrôle ainsi que de répondre aux demandes particulières d'information ou d'entretien formulées par la CPNEF SPORT.

Article 2 : Mission

Cette commission assure la fonction de délégataire de la CPNEF et, à ce titre, s'engage à lui communiquer annuellement un bilan des jurys chargés de l'évaluation du CQP et la liste des personnes certifiées selon les modalités définies dans le Répertoire National des Certifications Professionnelles, ainsi qu'un suivi statistique tous les cinq ans, lors de la demande de renouvellement du CQP.

Elle informe la CPNEF du montant des frais d'examen en les justifiant.

Elle transmet une proposition de composition et les modalités de fonctionnement d'une instance de premier recours ainsi que tout changement intervenant dans la composition de la commission.

Elle délivre les diplômes et conserve l'historique des délivrances.

Elle propose l'évolution des modalités de suivi, d'évaluation et de contrôle des formations et des certifications.

Elle répond aux demandes particulières d'information formulées par la CPNEF.

Article 3 : Composition

Elle est composée du Président et du Directeur technique national ou du Responsable de la formation de chaque fédération signataire de la présente convention ou de leur représentant.

La présidence est assurée, pour une période de trois ans par le Président d'une des fédérations concernées, ou son représentant, désigné à la majorité des membres de la commission. Cette désignation s'effectue en présence de tous les membres de cette commission présents ou représentés.

La FFJDA, fédération française de judo, ju-jitsu, kendo et disciplines associées accepte d'en assurer la première présidence.

Article 4 : Fonctionnement

La commission se réunit au moins deux fois par an, notamment pour la validation des éléments devant être transmis à la CPNEF.

Le Président de la commission est chargé de la mise en œuvre des missions mentionnées à l'article 2. Il agit après information et accord de la commission. Les comptes rendus de réunions sont transmis à la CPNEF.

Article 5 : Validité

La présente convention est conclue pour la période fixée par la CPNEF dans le cadre de la convention relative à la délégation de la mise en œuvre de la certification du CQP d'assistant Professeur d'Arts Martiaux mentionnée à l'article 1. Elle peut être suspendue sur décision de la CPNEF.

Article 6 : Modification

L'adhésion d'une autre fédération habilitée à intervenir dans le cadre des missions dévolues à la présente commission s'effectue par avenant, dans le respect des dispositions en vigueur, cette fédération étant représentée conformément à l'article 3 et assurant la présidence à la suite de celles déjà établies.

Toute fédération souhaitant se retirer de la commission en avertit par courrier, avec un préavis de trois mois, les autres fédérations.

Le Président de la FFJDA

Le Président de la FFAAA

Le Président de la FFAB

Le Président de la FFKDA

Le Président de la FFTDA

Le Président de la FFWAEMC

Annexe 6

CQP D'ASSISTANT PROFESSEUR D'ARTS MARTIAUX

DOSSIER DE DEMANDE VAE

Options :

- Aïkido
- Aïkibudo
- Arts martiaux chinois internes
- Arts martiaux chinois externes
- Arts énergétiques chinois
- Judo-jujitsu
- Karaté et disciplines associées
- Kendo et disciplines associées
- Taekwondo et disciplines associées

UC demandées :

UC1 ☐

UC2 ☐ UC3 ☐

Nom

Prénom

Adresse _____

Code Postal _____ Ville _____

Téléphone _____ Email _____

Téléphone mobile _____

Date de naissance _____

Situation professionnelle _____

Comité d'appartenance _____

Club d'appartenance _____

PARCOURS DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET SPORTIF

(Préciser la nature des expériences, des périodes, l'année d'obtention et joindre les justificatifs correspondants)

CURSUS SCOLAIRE et DIPLOMES

.....
.....
.....
.....

PARCOURS PROFESSIONNEL

.....
.....
.....
.....
.....

PRATIQUE SPORTIVE et PALMARES

-
-
-
-

RECAPITULATIF DES EXPERIENCES D'ENCADREMENT SPORTIF

(Préciser les fonctions exercées, la période, la durée et l'organisme)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

RECAPITULATIF DES COMPETENCES ACQUISES

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Motivation de la demande

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Avis de l'Equipe de Formateurs

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Nom du Coordonnateur

.....

Date et signature :

Décision :

Options :

UC validées : UC1 ☐

UC2 ☐

UC3 ☐

Date et signature :

Annexe 6

CQP D'ASSISTANT PROFESSEUR D'ARTS MARTIAUX

LIVRET DE FORMATION

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE
D'ASSISTANT PROFESSEUR D'ARTS MARTIAUX**

OPTION :

LIVRET DE FORMATION

N°: (année + code ligue +n° d'ordre)

NOM du STAGIAIRE : _____

PRENOM : _____

CENTRE DE FORMATION: _____

FORMATION INITIALE (durée maximale 3 ans) :

- Date de début de formation :
- Date de fin de formation :

Mode d'emploi

Ce livret de formation est le document administratif de suivi de la formation à valider pour obtenir le Certificat de Qualification Professionnelle d'Assistant Professeur d'Arts Martiaux.

Outre les renseignements généraux vous concernant, il mentionne les différentes étapes de la formation en centre, en structure d'accueil et intègre les documents administratifs qui s'y rattachent. Il atteste également de la qualité de stagiaire en formation professionnelle, des droits qui y sont rattachés, ainsi que de l'acquisition des unités de compétences constitutives du diplôme.

La totalité du cursus de formation doit être effectuée sur une période maximale de deux ans. Toutefois, en cas de force majeure dûment reconnue par le centre de formation, une prorogation du livret de formation d'une durée d'un an pourra être accordée, une seule fois sur demande écrite du stagiaire.

Organisation de la formation

La formation en alternance se décompose de la manière suivante :

Déclinée par option

Je soussigné, (nom, prénom).....atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis et mentionnés dans le présent livret, m'engage à transmettre sans délai toute modification au centre de formation.

Date et signature du stagiaire

Fiche signalétique

NOM:.....
.....

PRÉNOM:.....
.....

PHOTO

ADRESSE :.....
.....
.....

• **CODE POSTAL :**..... **VILLE :**
.....

• **TÉL:**.....

• **E MAIL :**.....

• **DATE DE NAISSANCE :**...../...../.....

• **LIEU DENAISSANCE :**.....

• **NATIONALITÉ :**

• **ATTESTATION DE FORMATION AUX PREMIERS SECOURS (AFPS) :**

• **Date d'obtention :**.....

(photocopie AFPS à joindre au livret)

SITUATION PROFESSIONNELLE :

Nature : (salarié, demandeur d'emploi, autre....) :

Employeur

(s):

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Niveau d'Etudes :

Diplômes Obtenus (nature et date d'obtention) :

-
-
-

Qualifications et diplômes professionnels :

-
-
-

Expériences professionnelles

TYPE D'EMPLOI	EMPLOYEUR	PERIODE	DUREE

Expériences bénévoles

NATURE	ASSOCIATION, ENTREPRISE...	PERIODE	DUREE

Parcours sportif et palmarès

SYNTHÈSE DU POSITIONNEMENT

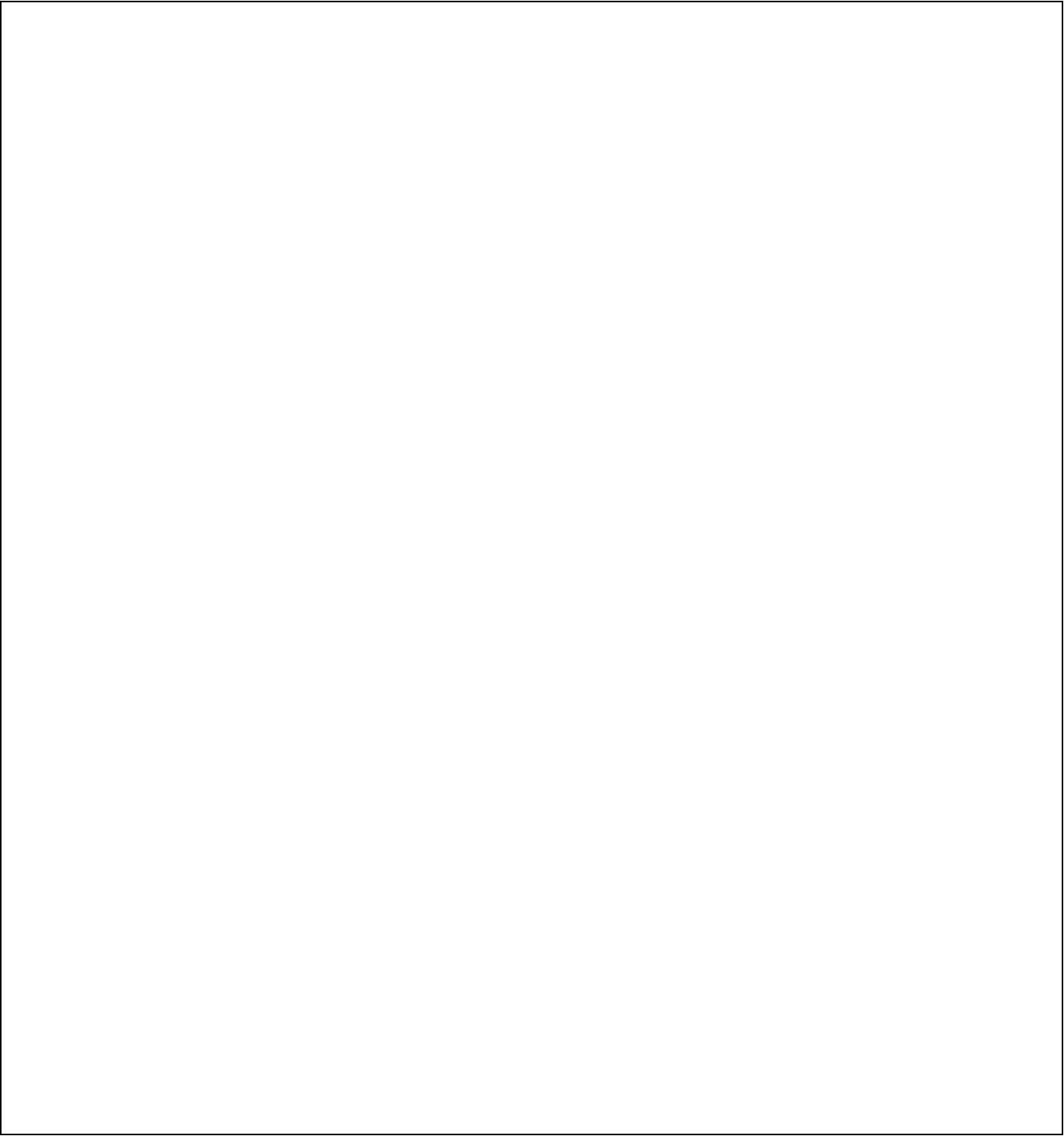
Élaborée à partir du dossier de positionnement et de l'entretien effectué en début de formation
(Document complété par le jury)

Allègement de formation proposé par le jury :

La proposition d'allègement mentionnée ci-dessous par le jury porte sur le volume de formation dont est susceptible d'être dispensé le stagiaire et non sur les épreuves certificatives dont l'acquisition est nécessaire en vue de l'obtention du diplôme. La décision d'acceptation de cette proposition est du ressort du stagiaire qui s'engage à suivre l'intégralité de la formation portée sur le document ci-après intitulé « Acceptation d'allègement de formation après positionnement ».

Allègement de formation et de certification correspondant aux UC acquises par la voie de la VAE :

Au vu des justificatifs joints au présent livret, le stagiaire est dispensé du volume de formation mentionné ci-dessous (correspondant aux unités de compétences acquises par la voie de la VAE) et à reporter sur le document ci-après intitulé « Acceptation d'allègement de formation après positionnement ».



ALLEGEMENT DE FORMATION APRES POSITIONNEMENT

[illegible]

responsable de formation

Vu et accepté, le stagiaire

Le

PLANNING PREVISIONNEL DE LA FORMATION

[illegible]

(1) Après positionnement et allégement de formation

STRUCTURE D'ACCUEIL DU STAGIAIRE

(Document à compléter par le stagiaire
conformément aux éléments figurant sur la convention de formation en alternance)

- **NOM DE LA STRUCTURE :**

- **ADRESSE**

.....

.....

.....

CODE POSTAL :

VILLE :

TÉL:

E-MAIL :

- **RESPONSABLE ADMINISTRATIF:**

Nom, prénom :

Qualité :

- **AUTRES RENSEIGNEMENTS :**

TUTEUR

*(Document à compléter par le stagiaire
conformément aux éléments figurant sur la convention de formation
en alternance).*

- **NOM**:.....
- **PRÉNOM**:.....
- **ADRESSE** :.....
.....
 - **CODE POSTAL** :.....
 - **VILLE** :
 - **TÉL**:.....
 - **EMAIL** :.....

- **COMPÉTENCE ET RÔLE DU TUTEUR:**

Le tuteur est avant tout l'interface entre le stagiaire et l'organisme de formation.

Il est le référent du stagiaire durant toute la durée de la période d'alternance.

L'objectif de la mise en place de ce tutorat est de permettre au stagiaire de consolider ses compétences en matière d'animation sportive.

En complément de l'aide à la formation, le tuteur participe à l'évaluation du stagiaire selon les modalités définies dans le référentiel de certification.

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE
D'ASSISTANT PROFESSEUR D'ARTS MARTIAUX**

ATTESTATION DE FORMATION

Le Responsable de stage soussigné,
(Nom, prénom) :

Certifie que M.(Nom, Prénom) :

- A suivi la formation au CAEF d'Assistant Professeur d'Arts Martiaux :

Option :

qui s'est déroulée du au

À

- Remplit les conditions d'obtention du CAEFAPM : **oui** ☐ **non** ☐

Bilan et préconisations en vue de la mise à jour des compétences :

Dans l'hypothèse où le CAEFAPM n'est pas attribué, compétences restant à acquérir et propositions en vue de leur obtention :

A, le Le Responsable de stage

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE
D'ASSISTANT PROFESSEUR D'ARTS MARTIAUX**

ATTESTATION DE COMPETENCES

UC1 : ☐ acquise ☒ non acquise

UC2 :

☐ acquise	☐ non acquise
----------------------------------	--------------------------------------

UC3 : ☐ acquise ☒ non acquise

AFPS : ☐ acquise ☐ non acquise
(Joindre le justificatif de l'organisme certificateur)

Fait à le

Cachet de l'organisme de formation
l'organisme de formation

Signature du responsable

de

CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE D'ASSISTANT PROFESSEUR D'ARTS MARTIAUX

Option:

n°:

Délivré à : « Nom » « Prénom » « Nom d'épouse »

Né(e) le « Date de naissance » à « Lieu de naissance »

» Après délibération du jury en date du « Date d'Examen »

Fait à Paris, le

**Pour le Président de la
CPNEF SPORT
Le (la) Président(e) de la
Confédération Française
d'Arts Martiaux**

L'intéressé(e),

Numérotation :

1 chiffre mention

2 chiffres millésime

5 chiffres n° d'ordre

**QUALIFICATION « SECURITE »
DU CQP D'ASSISTANT PROFESSEUR D'ARTS MARTIAUX
Application des dispositions de l'article L.212.1 du Code du Sport.**

Résumé

Les compétences garanties par le certificat de qualification professionnelle d'assistant Professeur d'Arts Martiaux répondent aux exigences de la qualification visant à garantir la sécurité des pratiquants et des usagers sous les aspects suivants :

A- Dans les certifications pré requises

- La possession d'un grade minimum, 1° ou 2è dan suivant les options, garantit un niveau de pratique et de maîtrise de l'activité directement liés à la sécurité des pratiquants.

Les notions de maîtrise technique, de contrôle gestuel, d'absolue sécurité du partenaire sont intimement liées à la pratique des Arts Martiaux. Avant même le début de la formation ces notions sont ancrées, par le vécu et par l'activité réflexive qui le prolonge, dans le corpus des futurs instructeurs.

- La possession de l'Attestation de Formation aux Premiers Secours (AFPS ou BNS ou BNPS) garantit la capacité d'apprécier la situation en cas d'accident et d'adapter son comportement aux exigences de la situation.

B- Dans la certification finale

a) Dans la prévention des risques liés à la pratique

- compétence dans le contrôle des lieux de pratique et du matériel dans les aspects d'hygiène et de sécurité en conformité avec les dispositions réglementaires.
- Compétence dans le choix des techniques adaptées aux caractéristiques et possibilités des différents publics
- Compétence dans la transmission des consignes de sécurité et dans le contrôle des ambiances de travail.
- Compétence dans le dosage des intensités de travail et des alternances d'efforts et de contre efforts
- Compétences à appliquer les règles techniques qui fixent, dans les mentions concernées, les modalités du combat pour les différents publics.

b) Dans le domaine de la sensibilisation des pratiquants aux exigences de sécurisation

- compétence à transmettre l'éthique sécuritaire liée à la pratique des Arts Martiaux et à contrôler son respect
- compétence à doser l'évolution des niveaux d'opposition et à réguler le comportement des pratiquants en fonction des écarts de niveaux.

c) Dans le domaine de l'intervention en cas d'accident

- compétence à intervenir dans les situations courantes d'incidents bénins
- compétence à évaluer la gravité d'une situation accidentelle et à intervenir de façon appropriée.
- compétence à organiser les secours en cas de besoin en maintenant le calme dans le collectif des pratiquants présents.

QUALIFICATION « SECURITE »
DU CQP D'ASSISTANT PROFESSEUR D'ARTS MARTIAUX
Application des dispositions de l'article L.212.1 du Code du Sport.

1 – Analyse des situations d'enseignement des Arts Martiaux et compétences de sécurité extraites du référentiel de certification

Les Arts Martiaux utilisent les situations d'opposition comme objet d'étude pour proposer aux pratiquants un espace de développement personnel organisé autour de règles de pratique et de comportement strictes.

Dans ce secteur l'enseignement ne peut se concevoir sans une pratique personnelle antérieure conséquente.

La pratique des Arts Martiaux peut présenter certains dangers si les formateurs qui les enseignent, ne sont pas porteurs de savoirs faire spécifiques garants de la sécurité des pratiquants.

La « qualification sécurité » fait appel à des compétences :

- techniques,
- des compétences pédagogiques,
- des connaissances scientifiques
- des savoirs d'action qui interagissent pour permettre un comportement adapté du certifié.

Les **compétences techniques** permettent aux certifiés, dans une approche préventive, de détecter et corriger les gestes susceptibles d'être traumatisants pour celui qui les porte ou celui qui les subit et d'intervenir en conséquence.

Les certifiés sont amenés à intervenir dans l'instant, lors des séquences formelles d'apprentissage en coopération et lors des phases d'opposition.

La connaissance fine des difficultés relatives de chacun des éléments techniques permet de choisir ceux qui sont adaptés au niveau des différents publics et à différer les apprentissages susceptibles d'occasionner des dangers pour les pratiquants.

Les épreuves pédagogiques certificatives intègrent cette dimension de l'acte d'enseignement.

Les **compétences pédagogiques** permettent de sécuriser la pratique dans plusieurs dimensions :

- en formant les élèves à prendre en charge leur propre sécurité et la sécurité de leurs partenaires d'entraînement. (auto formation à la sécurité).

Cette notion de responsabilité et de respect est essentielle pour les Arts Martiaux

- en contrôlant strictement la compréhension et l'application des consignes de sécurité données et l'ambiance de travail.

Le respect strict de l'étiquette propre aux Arts Martiaux, le respect du cérémonial de salut entre chaque échange, l'intervention immédiate pour faire cesser tout comportement ou action décalés participe à la sécurisation traditionnellement liée à la pratique.

Dans cette acception, les certifiés ont une connaissance méthodologique des procédures d'apprentissage et de leur organisation dans le temps.

L'évolution progressive des niveaux d'opposition et la confrontation avec des situations progressivement plus complexes assurent une progression sécuritaire et renforce l'esprit solidaire des collectifs de pratiquants.

Les certifiés sont également formés pour adapter le niveau de sollicitation aux caractéristiques des pratiquants.

Cette progressivité dans les apprentissages et dans les intensités de travail couplée au contrôle du nombre possible de pratiquants par rapport à la surface d'évolution, organise un espace sécuritaire.

La formation donne également des compétences pour évaluer les sources de danger liées aux lieux de pratique et au matériel utilisé dans le respect des textes réglementaires sur l'hygiène et la sécurité, la connaissances des normes sur les tatami.

Les **connaissances scientifiques** délivrées lors des formations éclaireront différentes précautions de sécurité liées à l'acte pédagogique.

- par les connaissances relatives aux étapes du développement de l'enfant et les précautions d'enseignement qui en découlent
- par des connaissances sur la croissance, le développement du système osseux et les conséquences sur la pratique motrice.
- par la connaissance des qualités physiques à améliorer aux différents âges et celles à proscrire.

L'ensemble de ces connaissances techniques et scientifiques, de ces compétences pédagogiques, de ces savoirs d'action issus des stages pédagogiques et de la pratique personnelle interagissent pour développer une compétence à assurer un enseignement sécuritaire

Présentation synthétique des éléments concourant à un enseignement sécuritaire

Les éléments seront décrits par UC, à partir du référentiel de certification.

UC1 : EC de concevoir un projet d'enseignement

La capacité à mobiliser les connaissances scientifiques suivantes pour concevoir un projet d'enseignement donne une assise sécuritaire à la préparation de l'action d'enseignement.

- Connaissances relatives aux étapes du développement de l'enfant et les précautions d'enseignement qui en découlent
- Connaissances sur le développement du système osseux
- Connaissance des mécanismes de la contraction musculaire, des filières énergétiques et des qualités physiques à travailler aux différents âges de la vie.
- Connaissance des principes biomécaniques en rapport avec la technique
- connaissance des programmes et progressions d'enseignement du débutant à la ceinture noire
- connaissance des plans type de séance et l'évolution des situations proposées sur l'année
- connaissance des règles techniques et règlements spécifiques s'appliquant aux animations et aux compétitions pour les différentes tranches d'âge.

UC2 : EC de mettre en œuvre un projet d'enseignement

L'action de conduite, d'évaluation et de régulation d'un enseignement sécuritaire repose sur :

- une connaissance technique approfondie et une capacité à analyser les comportements susceptibles d'être dangereux pendant la pratique
- la capacité à corriger les mauvaises attitudes, les mauvais placements et les gestes potentiellement dangereux
- la connaissance de la méthodologie d'apprentissage et de l'évolution progressive et maîtrisée des contextes d'opposition
- la capacité de faire respecter scrupuleusement l'étiquette propre aux Arts Martiaux (Saluts, respects des partenaires, respect du lieu de pratique, contrôle de ses émotions et de son comportement ...) qui conditionne les relations entre les pratiquants
- la capacité de transmettre et faire respecter des consignes de sécurité claires et précises
- la compétence pour contrôler la non dangerosité des lieux de pratique, du matériel utilisé et des conditions d'hygiène et de sécurité conformes aux dispositions réglementaires.
- La compétence dans le choix des techniques adaptées aux caractéristiques et possibilités des différents publics
- La compétence à doser les intensités de travail et les alternances d'efforts et de contre efforts en fonction de l'âge et du niveau d'entraînement
- La compétence à appliquer les règles techniques qui fixent, dans les mentions concernées, les modalités du combat.

En cas d'incident

- capacité à intervenir dans les situations courantes d'incidents bénins (saignement de nez, choc ...)
- capacité de faire appel aux secours après avoir évalué la gravité de la situation accidentelle et assuré la sécurité du collectif présent.

UC3 EC de participer au fonctionnement de la structure

- Connaissance des principes de responsabilité civile et pénale
- Connaissance de la conduite à tenir en cas d'accident (évaluation de la gravité, appel des secours et évacuation en cas de besoin)
- Connaissance la responsabilité dans l'accueil de mineurs avant, pendant après le cours.

2) Dans le cadre du certificat d'aptitude à l'exercice de la fonction d'Assistant Professeur d'Arts Martiaux

Pour exercer sa profession, le titulaire du CQP d'assistant professeur d'Arts Martiaux doit obtenir tous les trois ans à compter de la délivrance de son diplôme, un

certificat d'aptitude à l'exercice de la fonction d'assistant professeur d'Arts Martiaux, dans la mention choisie.

Ce certificat est établi conformément aux dispositions du Code du sport (article 212-1), notamment au regard des obligations en matière de sécurité des pratiquants et des tiers.

La délivrance des 3 UC constitutives du CQP APAM est requise pour valider la qualification prévue à l'article L.363.1 du Code de l'éducation.

En conséquence, la qualification « sécurité » n'est pas délivrée isolément du CQP APAM.

Seuls les titulaires du CQP APAM répondent aux conditions fixées par la loi, dans les limites des prérogatives d'exercice précisées dans l'avenant n° 28 du 21 avril 2008 portant sur l'annexe 1 de la CCN du Sport.